

## QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2379

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. R. le 24 novembre 2003 et régularisée le 4 décembre 2003, la réponse de l'Organisation du 12 mars 2004, la réplique du requérant du 6 avril et la duplique de l'OEB du 26 juillet 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant espagnol né en 1959, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1991. Il est examinateur de grade A3.

L'article 29 du Statut des fonctionnaires de l'Office se lit comme suit :

### «**Perfectionnement professionnel**

L'Office facilite le perfectionnement professionnel des fonctionnaires dans la mesure où celui-ci est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme aux intérêts des fonctionnaires. Il est tenu compte de ce perfectionnement pour le déroulement de leur carrière.»

Le 4 avril 2002, le requérant introduisit un recours à l'encontre de la circulaire n° 267, publiée le 8 janvier 2002, relative à la formation et au perfectionnement professionnels. Il demandait notamment au Président de l'Office de bien vouloir modifier le libellé de ce texte pour le mettre en conformité avec l'article 29 du Statut ou bien de publier un texte complémentaire. Dans son avis en date du 4 août 2003, la Commission de recours, faisant notamment référence à l'article 14 du Statut, estima que «[l]e devoir général d'un fonctionnaire, qui consiste à s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt de l'Office [...] s'applique également au domaine des mesures de formation». Elle recommanda, à l'unanimité, de rejeter le recours. Par lettre du 3 septembre 2003, le directeur par intérim chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires informa le requérant que le Président avait décidé de suivre cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que, contrairement à ce qui est prévu par l'article 29 du Statut, l'article premier de la circulaire n° 267 ne tient pas compte du «perfectionnement personnel conforme aux intérêts des fonctionnaires». L'article premier se lit ainsi :

### «**Définition des objectifs**

La formation et le perfectionnement professionnels ont pour objectifs de développer le savoir-faire et la carrière de l'agent, afin de l'aider notamment à :

- s'adapter à l'évolution des qualifications requises par le poste qu'il occupe
- se préparer à assumer de nouvelles activités et/ou attributions.

[...]»

Le requérant prétend que la circulaire précitée réduit à néant les droits que les fonctionnaires tiennent de l'article 29 puisqu'elle ne fait référence qu'au seul intérêt de l'Office. Il accuse le Bureau du personnel de nier l'existence de cet article. Enfin, il reproche à la Commission de recours d'avoir, dans son avis, fait référence à l'article 14 du Statut, relatif aux obligations générales des fonctionnaires, qui n'est pas pertinent.

Il demande au Tribunal d'annuler la circulaire n° 267 et d'émettre un avis sur la position de l'Office consistant à nier l'existence de l'article 29. Il demande également l'octroi de jours de congé spécial qui lui ont été refusés par l'Office pour passer des examens et d'annuler la «décision» de la Commission de recours.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable car elle est dirigée contre une disposition d'application générale qui n'a pas fait l'objet d'une décision individuelle faisant grief au requérant. Par ailleurs, les voies de recours interne n'ont pas été épuisées en ce qui concerne la conclusion visant à l'octroi de jours de congé puisque celle-ci est nouvelle.

Sur le fond, l'Organisation fait valoir que les deux conditions stipulées dans l'article 29 du Statut — à savoir la compatibilité du perfectionnement avec les exigences du bon fonctionnement des services et sa conformité aux intérêts du fonctionnaire — doivent être remplies. Elle précise que c'est à la lumière de cet article que la circulaire doit être interprétée et que, par son libellé, celle-ci fait obligation à l'Office de tenir compte des intérêts des agents. Néanmoins, la mention du «bon fonctionnement des services» dans l'article 29 démontre que l'intérêt de l'Office doit également être pris en considération, comme l'a admis le Tribunal de céans dans le jugement 2262 portant sur la deuxième requête du requérant. Ceci est d'autant plus justifié que l'Office supporte en partie les coûts de perfectionnement. Enfin, c'est à juste titre que la Commission de recours a fait référence à l'article 14 du Statut dans son avis puisque cet article précise notamment que «[l]e fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation».

D. Dans sa réplique, le requérant rappelle que les articles du Statut sont d'un rang supérieur à ceux d'une circulaire. Or la circulaire contestée constitue une entorse à l'esprit de l'article 29 en ce qu'elle ne tient pas compte des intérêts du fonctionnaire et du bon fonctionnement des services mais établit un nouveau critère exclusif d'appréciation, l'intérêt de l'Office, qui est une pure création de ce dernier, reflétant en cela sa politique de négation du droit à la formation. Il estime avoir été trompé lors de son recrutement puisque le Statut des fonctionnaires lui avait été remis avant son entrée en fonction et qu'il croyait pouvoir se former dans son intérêt et dans le respect du bon fonctionnement des services. Or l'OEB refuse systématiquement de le laisser jouir de ce droit. Selon lui, l'argument de la défenderesse lié au coût du perfectionnement est «tout à fait inacceptable» car tous les droits et bénéfices sociaux des employés ont un coût et l'intérêt de l'Office n'est alors pas systématiquement pris en compte.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère que la circulaire n° 267 n'est pas en contradiction avec l'article 29 du Statut des fonctionnaires dont elle constitue un règlement d'application. Présenter, comme le fait le requérant, l'intérêt de l'Office comme «critère exclusif» est une erreur. Les deux éléments, intérêt de l'agent et intérêt de l'Office, doivent être pris en considération et mis en balance. L'OEB fait valoir que le Tribunal avait relevé, dans son jugement 2262, qu'«une contribution financière de sa part ne se justifie que si elle peut en retirer un certain avantage». Elle nie refuser systématiquement les demandes de perfectionnement professionnel mais affirme examiner la question de savoir si ces demandes sont dans l'intérêt des deux parties.

## CONSIDÈRE :

1. Le paragraphe 3 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires de l'Office prévoit qu'un fonctionnaire a droit à un congé spécial dans des cas qui sont énumérés de manière non exhaustive; ainsi il n'y est pas fait mention du congé spécial pour le perfectionnement professionnel des fonctionnaires, que l'Office doit faciliter, en vertu de l'article 29 du Statut, dans la mesure où ce perfectionnement «est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme aux intérêts des fonctionnaires». Le lien entre l'article 29 et l'article 59, paragraphe 3, ressort de la circulaire n° 22 du 16 janvier 1979, dont les alinéas b) et c) du paragraphe 3 de la règle 3 définissent les conditions et modalités de l'octroi aux fonctionnaires d'un congé spécial pour leur formation. Ces dispositions ont été explicitées successivement par la circulaire n° 172 du 19 septembre 1988 intitulée «Directives relatives à la formation et au perfectionnement professionnels», par le communiqué du Président n° 242 du 3 janvier 1994 édictant des «principes régissant la formation pour les prochaines années» et par la nouvelle version de la circulaire n° 242 du 17 juin 1999 intitulée «Pratique administrative en matière de report de jours de congé, de travail à temps partiel et de congé non rémunéré», qui traite de cette question à l'alinéa b) de son paragraphe 3.

2. Une circulaire n° 267 a été publiée le 8 janvier 2002. Elle remplace la circulaire n° 172 et le communiqué du Président n° 242 en date du 3 janvier 1994 et contient des «Directives relatives à la formation et au

perfectionnement professionnels». Il y est indiqué que ces directives «visent à aider les agents à effectuer correctement et rationnellement les tâches qui leur sont confiées, et à en retirer une satisfaction personnelle». Le préambule des directives, dans lequel il est fait référence à l'article 29 du Statut et à l'avis du Comité consultatif général, précise que «[l]a formation et le perfectionnement professionnels englobent toutes les mesures s'inscrivant dans le prolongement des connaissances scolaires et de la formation professionnelle initiale acquises par le fonctionnaire avant son entrée à l'Office». L'article 3 des directives range au nombre des mesures de formation et de perfectionnement celles qui ont un caractère autodidactique, ainsi que les cours, séminaires ou conférences qui sont donnés au sein de l'Office ou à l'extérieur. Dans le paragraphe 3 de l'annexe à ces directives, il est précisé que «[l]'octroi d'un congé spécial lié à la fréquentation d'une école ou d'un cours est soumis aux dispositions de l'article 3, lettres b) et c), de la circulaire n° 22 du 16 janvier 1979».

La circulaire n° 267 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

3. Le requérant demande essentiellement «l'annulation de la circulaire n° 267 car elle supprime le droit recueilli dans l'article 29 du Statut et [dans la] circulaire n° 22». Il soutient qu'elle ne tient aucun compte de l'intérêt du fonctionnaire, ce qui codifie une pratique constante de l'Office contraire à l'article 29 parce qu'elle fait prévaloir systématiquement les intérêts de l'Office sur ceux du fonctionnaire concerné.

4. Les écritures des parties et les pièces qu'elles ont produites permettent au Tribunal de se prononcer en toute connaissance de cause. La demande du requérant tendant à ce qu'un débat oral soit ordonné doit donc être rejetée.

5. La circulaire contestée est un acte réglementaire destiné à l'ensemble des fonctionnaires de l'Office. Au moment de leur adoption, de telles dispositions générales ne portent qu'une atteinte virtuelle aux intérêts personnels protégés de chaque fonctionnaire. Un fonctionnaire ne peut mettre en cause leur légalité ou leur conformité au Statut que par voie d'exception en attaquant un acte d'application portant concrètement une atteinte actuelle à ses intérêts personnels. La voie d'une requête au Tribunal n'est donc pas ouverte contre de telles dispositions lorsque, comme en l'espèce, elles doivent normalement être suivies, pour déployer un effet juridique concret, de décisions individuelles contre lesquelles une voie de recours interne est ouverte (voir les jugements 1134, au considérant 4, 1601, au considérant 11, 1660, au considérant 9, 1786, au considérant 5, et 1852, au considérant 3).

La requête est par conséquent irrecevable dans la mesure où elle tend à l'annulation de la circulaire n° 267 qui ne porte pas une atteinte actuelle aux intérêts personnels du requérant.

6. L'intéressé demande en outre l'octroi de jours de congé spécial qui lui ont été refusés pour des examens d'architecture. Le Tribunal se doit de relever qu'il n'entre pas dans sa compétence de prononcer de telles injonctions. De toute manière, cette demande n'a pas été présentée dans le recours interne; elle est par conséquent irrecevable faute d'épuisement des moyens de recours interne conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 1380, au considérant 12).

7. Dans ces circonstances et en l'absence d'une décision concrète, le Tribunal n'a pas davantage à porter, comme le voudrait le requérant, un jugement général sur «la position de l'OEB qui nie systématiquement l'existence de l'article 29».

8. Fût-elle recevable, la requête serait manifestement mal fondée.

Le texte de la circulaire n° 267 n'est pas aussi restrictif que le prétend le requérant. Il ne change matériellement rien au devoir qu'a l'organe appelé à statuer sur une demande de congé spécial de considérer tous les intérêts en présence, y compris ceux du fonctionnaire auteur de la demande. La référence expresse à l'article 29 du Statut et à la circulaire n° 22 est d'ailleurs à cet égard une garantie de continuité.

Dans sa réplique, le requérant souligne que, dans la hiérarchie des normes, l'article 29 du Statut se situe au-dessus de la circulaire contestée et que, par conséquent, celle-ci ne saurait déroger à cette norme statutaire. Cela est vrai mais signifie que cette circulaire, dont le texte ne comporte pas les restrictions que l'intéressé prétend y voir, doit être interprétée conformément à l'article 29 du Statut et à la circulaire n° 22, textes auxquels elle se réfère de manière explicite. En d'autres termes, les demandes de congé spécial pour la formation et le perfectionnement professionnels doivent être accordées sous l'empire de la circulaire n° 267 en prenant en compte les intérêts du

fonctionnaire dans une mesure au moins équivalente à ce qui devait se faire sous l'empire de la circulaire et du communiqué qu'elle a remplacés. Les intérêts du fonctionnaire ne sont du reste pas opposés par nature à ceux de l'Office ne serait ce que dans la mesure où les connaissances acquises à l'extérieur par l'agent peuvent contribuer à l'amélioration de ses prestations. Même lorsque tel n'est pas le cas, ils pourront être prépondérants selon les circonstances pour autant que l'octroi du congé ne compromette pas le bon fonctionnement des services et soit par conséquent compatible avec les intérêts de l'Office.

L'article 14 du Statut, que le requérant reproche au défendeur d'avoir pris en compte, ne constitue pas, au demeurant, un obstacle à une pondération objective et raisonnable des intérêts que met en jeu une demande de congé spécial.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Agustín Gordillo

Claude Rouiller

Catherine Comtet